

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.839 du 17 octobre 2001

A.61.232./VI-15.682

En cause : **BASTIN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie GYSELINX et
Pierre HAUBURSIN, avocats,
avenue Cardinal Mercier 19
5000 Namur

contre :

la Commune de Floreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1994 par Pierre BASTIN qui demande l'annulation de "l'arrêté du 28 juin 1993 par lequel le collège échevinal de Floreffe a autorisé Claude BOUSSIFET à établir deux dépôts de mitraille dans un terrain sis à Floreffe, rue Marlaire et cadastré section G n° 298e, à la condition de ne plus créer de dépôt supplémentaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me HAUBURSIN, avocat , comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M. BOSQUET, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le requérant Pierre BASTIN, domicilié rue d'Enhaive, n° 120 à Namur, est copropriétaire indivis d'un bien immobilier, étant une maison d'habitation avec dépendances et jardin à Floreffe, rue Marlaire, n° 18.

Claude BOUSSIFET, propriétaire de la parcelle voisine, sise au n° 10 de la même rue, exerce sur son terrain une activité de dépôt de mitraille.

Les parcelles sont situées en bordure du village de Floreffe, en zone d'habitat pour ce qui concerne l'avant des terrains (front de rue) et en zone agricole pour ce qui concerne l'arrière des terrains.

2. M. BOUSSIFET a introduit, le 2 août 1988, auprès de l'administration communale de Floreffe, une première demande de permis tendant à l'installation de deux conteneurs en vue de les utiliser comme dépôt de mitraille. Cette demande a été rejetée par décision du collège des bourgmestre et échevins du 21 septembre 1988. Contre cette décision, le demandeur a introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur. Celle-ci a accueilli le recours par un premier arrêté du 12 janvier 1989, qui a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 36.829 du 23 avril 1991. Statuant à nouveau après l'arrêt précité, la députation permanente a pris un deuxième arrêté accueillant à nouveau le recours, le 4 juillet 1991. Cet arrêté a été à son tour annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 41.761 du 26 janvier

1993. Statuant à nouveau, après ce second arrêt, la députation permanente a pris un troisième arrêté accueillant derechef le recours, le 25 mars 1993. Cette dernière décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat.

3. Le 18 juin 1993, M. BOUSSIFET a introduit, auprès de l'administration communale de Floreffe, une nouvelle demande de permis de bâtir en vue d'établir deux dépôts de mitraille supplémentaires, l'un à l'intérieur d'un garage préexistant, situé à proximité de la rue, l'autre, à l'extérieur et à l'arrière du terrain. En application de l'article 194, 2°, du CWATUP, l'avis préalable du fonctionnaire délégué n'a pas été demandé.

4. Le collège des bourgmestre et échevins a délivré le permis sollicité le 28 juin 1993. Le requérant déclare n'avoir eu connaissance de ce permis, lequel constitue l'acte attaqué, que par un courrier du 23 novembre 1994, à lui adressé par le bourgmestre de la commune de Floreffe.

II. EN DROIT

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête "de l'excès et du détournement de pouvoir ainsi que (de) la violation de l'article 170.1.0. du CWATUP de même que (de) la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de la motivation des actes administratifs", fondé, en sa première branche, "en ce que, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle qui consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, alors que l'acte attaqué ne contient pas la moindre motivation qui doit, d'une part, permettre aux administrés de connaître les raisons justifiant le choix de l'autorité administrative et, d'autre part, fournir au juge, une base solide à son contrôle de légalité";

Considérant que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il s'ensuit que le premier moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 28 juin 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de Floreffe au sieur Claude BOUSSIFET, autorisant celui-ci à établir deux dépôts de mitraille sur un terrain sis à Floreffe, rue Marlaire et cadastré section G n° 298e.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.